

Responsabilité sport, Football, faute caractérisée par
une violation des règles du jeu (non)

03/04/2012

ARRÊT N°181/12

N°RG: 10/04669

B.L/L.B

Décision déferée du 29 Juin 2010 - Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN - 09/03221

M.Rigal

Fabien SAEZ

DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

LIGUE MIDI PYRENEES DE FOOTBALL

ASSOCIATION SPORTIVE MARSANAISE

C/

Benoît RIGAL

CPAM DE TARN ET GARONNE

INFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3eme Chambre Section 1

ARRÊT DU TROIS AVRIL DEUX MILLE DOUZE

APPELANTS

Monsieur Fabien SAEZ

Impasse Tarrible

32000 AUCH

DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

Chemin de Baron

BP 1040

32003 AUCH

LIGUE MIDI PYRENEES DE FOOTBALL

1, Route Cepet

BP 200

31180 CASTELMAUROU

ASSOCIATION SPORTIVE MARSANAISE

Hôtel de Ville

32270 MARSAN

représentés par la SCP BOYER GORRIAS (avocats au barreau de TOULOUSE)

assistés par la SCP CLAMENS CONSEIL (avocats au barreau de TOULOUSE)

INTIMES

Monsieur Benoît RIGAL

285 Chemin du Château d'Eau

82710 BRESSOLS

représenté par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI (avocats au barreau de TOULOUSE)

assisté par la SCP J.Y.MASSOL-M.MASSOL-O.MASSOL-A.FERES- (avocats au barreau de TARN-ET-GARONNE)

CPAM DE TARN ET GARONNE, assignée à personne habilitée

592 Boulevard Blaise Doumerc

BP 778

82000 MONTAUBAN CEDEX

sans avocat constitué

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 07 Février 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

B. LAGRIFFOUL, président

M. MOULIS, conseiller

M.O. POQUE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN

ARRET :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par B. LAGRIFFOUL, président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre.

M RIGAL, qui jouait au football, a été blessé au genou droit par le gardien de but de l'équipe adverse, M SAEZ, au cours d'un match de football le 18 octobre 2008.

Par ordonnance de référé du 30 avril 2009, le président du tribunal de grande instance de MONTAUBAN a ordonné une expertise médicale de M RIGAL pour déterminer la nature et l'étendue de ses préjudices.

Par actes d'huissier des 22 et 27 octobre et 6, 9, 16 novembre 2009, M RIGAL a fait assigner devant le tribunal de grande instance de MONTAUBAN M SAEZ, le district de football du Gers, la ligue de football Midi-Pyrénées et l'association sportive marsanaise en responsabilité et réparation de son préjudice et il a appelé la CPAM du Tarn et Garonne en la cause.

Par jugement du 29 juin 2010, le tribunal de grande instance de MONTAUBAN a :

- déclaré M SAEZ responsable pour violation caractérisée des règles du football des dommages occasionnés à M RIGAL,

- déclaré le district de football du Gers, la ligue de football Midi-Pyrénées et l'association sportive marsanaise responsables envers M RIGAL du fait de M SAEZ,

- avant-dire-droit, ordonné une expertise médicale complémentaire de M RIGAL aux frais avancés de ce dernier,

- condamné solidairement M SAEZ, le district de football du Gers, la ligue de football Midi-Pyrénées et l'association sportive marsanaise à payer à M RIGAL, à titre provisionnel, les sommes de :

2.500 € pour le déficit fonctionnel temporaire,

2.000 € pour les souffrances endurées,

1.500 € pour le préjudice esthétique temporaire,

3.000 € pour le déficit fonctionnel permanent,

1.000 € pour le préjudice d'agrément,

- débouté M RIGAL de ses demandes de provision relatives à l'incidence professionnelle et au préjudice esthétique permanent,

- condamné solidairement M SAEZ, le district de football du Gers, la ligue de football Midi-Pyrénées et l'association sportive marsanaise à payer à la CPAM du Tarn et Garonne à titre provisionnel les sommes de:

6.418,29 € au titre des dépenses de santé actuelles,

4.020,34 € au titre des pertes de gains professionnels actuels,

966 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,

- donné acte à la CPAM du Tarn et Garonne de ses réserves quant à sa créance définitive,

- réservé l'application de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens,

- prononcé l'exécution provisoire.

M SAEZ, le district du Gers de football, la ligue Midi-Pyrénées de football et l'association sportive marsanaise ont interjeté appel de ce jugement par déclaration du 11 août 2010.

Les appelants ont déposé leurs dernières conclusions le 8 novembre 2011. Ils demandent :

- la réformation du jugement,

- la mise hors de cause de M SAEZ en raison du comportement fautif de M RIGAL,

- la mise hors de cause du district du Gers, la ligue Midi-Pyrénées et l'association sportive marsanaise en l'absence d'une faute quelconque en lien avec les préjudices à l'encontre des organisateurs ,

- la condamnation de M RIGAL au remboursement des sommes versées par les appelants en exécution du jugement entrepris et au paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les appelants exposent que :

- le football étant un sport de contact, il y a une acceptation préalable par la victime des risques encourus dès lors que l'accident est survenu au cours de la compétition,

- la responsabilité du joueur peut être seulement engagée lorsque le dommage est imputable à un non-respect caractérisé des règles du jeu qui était imprévisible par la victime,

- le match s'est déroulé dans un climat de violence dont sont responsables les joueurs des deux clubs et les attestations versées par M RIGAL doivent être écartées comme dépourvues d'objectivité,

- M SAEZ a bénéficié d'un non-lieu à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de M RIGAL,

- l'accident est survenu lors d'une phase classique de jeu durant laquelle M SAEZ s'est précipité vers le ballon pour le dégager en touche alors que M RIGAL se précipitait sur lui,
- le comportement dangereux de M RIGAL, qui a provoqué son propre préjudice, a été sanctionné par l'arbitre,
- le sinistre est consécutif au non-respect d'une règle de jeu par la victime,
- l'existence d'une faute des organisateurs en lien direct avec l'accident n'est pas établie en vertu de l'article 1384 du code civil.

M RIGAL a déposé ses dernières conclusions le 28 octobre 2011. Il demande :

- la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu la responsabilité de M SAEZ en vertu de l'article 1382 du code civil et celle de l'association sportive marsanaise, du district du Gers et de la ligue Midi-Pyrénées sur le fondement de l'article 1384 du code civil,
- la réformation du jugement en ce qu'il n'a alloué que la somme de 10.000 € à M RIGAL à titre provisionnel et la condamnation solidaire des appelants à lui verser à ce titre la somme de 51.550 €, outre celle de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimé fait valoir que :

- les témoignages des personnes présentes établissent que M SAEZ a commis volontairement un geste dangereux qui excédait les risques habituellement encourus par les joueurs de football,
- le coup de pied a été asséné après que la victime a été dépossédée du ballon,
- aucune faute ne peut être reprochée à M RIGAL,
- la faute caractérisée par la brutalité volontaire de M SAEZ, qui ne peut être rattachée à la pratique loyale du football, entraîne la responsabilité des organisateurs sur le fondement de l'article 1384 du code civil alors que l'arbitre a été défaillant et que les dirigeants du club de Marsan n'ont pas pris l'initiative d'appeler les secours locaux, paraissant indifférents à la blessure de M RIGAL,
- M RIGAL a subi une incidence professionnelle établie par l'expert.

La CPAM de Tarn et Garonne a été assignée devant la cour par acte d'huissier du 28 décembre 2010 signifié à sa personne mais elle n'a pas constitué avoué. Le présent arrêt sera donc réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture, intervenue le 26 septembre 2011, a été rabattue à l'audience des plaidoiries et l'affaire renvoyée pour permettre le respect du contradictoire. La nouvelle clôture est intervenue le 16 janvier 2012.

SUR CE,

Si, selon l'article 1382 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mis encore par sa négligence ou par son imprudence, le football étant un sport de contact dont les participants acceptent les risques, la responsabilité d'un joueur ne peut être engagée envers un autre sans que soit établie une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

Les pièces versées aux débats établissent que M RIGAL a été victime au cours du match de football

opposant son équipe, l'association sportive de BRESSOLS, à l'association sportive marsanaise d'une entorse grave du genou, avec triade externe, rupture du ligament croisé antérieur et de l'ensemble capsulo ligamentaire externe et paralysie complète du sciatique poplitée externe, à la suite d'un choc avec M SAEZ, gardien de but de l'équipe adverse.

Ce choc s'est produit alors que M RIGAL, attaquant qui courait en direction de la cage de but adverse à la poursuite du ballon, s'est retrouvé face à M SAEZ, gardien de but qui, arrivé le premier sur le ballon, a dégagé celui-ci vers la touche en se projetant les jambes en avant, alors que, dans le même temps, l'autre pied de M SAEZ et le genou droit de M RIGAL sont entrés violemment en contact.

Si plusieurs témoins, dirigeants, joueurs ou supporters proches de M RIGAL, ont relaté que la sortie du gardien de but était marquée d'une agressivité certaine et animée de l'intention manifeste de faire mal - M FRANCOIS, M MARTINEZ, M RIVIERE, M et Mme MARRE, MM QUADRI Alain et David, Melle LE NEILLON -, cependant d'autres témoignages versés aux débats, tout en confirmant la violence du choc, ne se sont pas prononcés sur le caractère volontaire ou non du coup porté par M SAEZ - M LAFITTE, M NOUGAYREDE, Melle BAGATELLA -.

L'arbitre lui-même, témoin privilégié sur le terrain, n'a pas perçu le caractère volontaire du coup porté par M SAEZ puisque, dans son rapport, il mentionne qu'il a au contraire sanctionné cette action d'un coup franc direct en faveur du gardien de but au motif, selon lui, que c'est M RIGAL qui, en retard dans l'action, est venu percuter le gardien de but de Marsan qui venait de dégager le ballon en touche.

Il ressort également de l'ordonnance de non-lieu prononcée par le juge d'instruction d'AUCH, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par M RIGAL, que les témoignages recueillis au cours de l'instruction étaient 'contradictoires sur le caractère volontaire ou non du coup.'

Au vu de l'ensemble de ces éléments, M RIGAL n'établit pas que, nonobstant sa gravité, sa blessure a été causée par une faute caractérisée par une violation des règles du jeu de football commise par M SAEZ alors qu'elle est survenue dans le cadre d'une action de jeu classique, dans laquelle le gardien de but est arrivé le premier sur le ballon, avec détermination, et l'a dégagé puissamment avant d'entrer en collision avec l'attaquant adverse qui, quoique en retard, a maintenu sa charge, et alors que les circonstances exactes de ce choc sont restées indéterminées au vu de la contradiction des témoignages existant entre des personnes se trouvant sur le bord du terrain et l'arbitre de la rencontre.

Si, en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, c'est à la condition qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu soit imputable à un de ses membres, même non identifié.

Dès lors qu'aucune faute caractérisée des règles du jeu de football n'a été retenue à l'encontre de M SAEZ, la responsabilité de l'association sportive marsanaise, du district de football du Gers et de la ligue Midi-Pyrénées de football à l'égard de M RIGAL n'est donc pas établie sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

M RIGAL doit donc être débouté de ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement.

Statuant à nouveau :

Déboute M RIGAL de ses demandes.

Rejette les demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M Benoît Jean-Claude RIGAL aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ces derniers au profit des avocats en la cause en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

D.FOLTYN B.LAGRIFFOUL